



ARRÊTÉ N° 2022-41-6.4.1

portant nouveau règlement intérieur du cimetière de Saint-Georges-d'Oléron

La maire de la commune de Saint-Georges-d'Oléron,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,
Vu le code pénal notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu l'arrêté n° 2-2012-6-4 en date du 25 janvier 2012 portant règlement intérieur du cimetière,
Vu l'arrêté n° 24-2013-6-4 en date du 7 novembre 2013 portant modification du règlement intérieur du cimetière,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal ;

ARRÊTE :

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1. Droit à l'inhumation, au dépôt ou à la dispersion des cendres :

La sépulture dans le cimetière communal est dûe :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L 12 et L 14 du code électoral.

Article 2. Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- L'espace cinéraire composé du columbarium et du jardin du souvenir,
- Le caveau provisoire ou dépositaire communal,
- L'ossuaire communal,
- Les cavurnes.

Article 3. Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert :

- du 2 novembre au 31 mars de 8 h à 17 h 30
- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8 h à 19 h
- ouverture à 8 heures les week-ends et jour fériés

Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf lors des inhumations) ou la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Des points d'eau sont mis à la disposition des familles à l'intérieur du cimetière. La prise d'eau pour un usage extérieur au cimetière est strictement interdite.

Article 6. Vol au préjudice des familles :

La commune ne pourra pas être tenue responsable des vols et / ou détériorations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicules :

La circulation de tout véhicule (automobile, motocyclette, scooter, bicyclette,...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services techniques municipaux,
- Des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par la commune aux conducteurs de voitures transportant des personnes handicapées et aux personnes pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.

Article 8. Plantations :

Des plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites, de telle sorte qu'en aucun cas, par suite de leur croissance, elles ne puissent déborder. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1 m 50. Celles qui seront reconnues gênantes peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre de la commune, après une mise en demeure et aux frais du concessionnaire.

TITRE 2

Règles relatives aux inhumations

Article 9. Documents à l'arrivée du convoi :

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation, délivrée par le Maire de la commune de décès ainsi que l'habilitation préfectorale devront être présentées au conservateur ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du code pénal.

Article 10. Opérations préalables à l'inhumation :

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre :

Tout creusement de sépulture devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12. Période et horaires des inhumations :

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

TITRE 3

Règles relatives aux inhumations en terrain commun

Article 13. Inhumation en terrain commun :

Elle est réservée aux personnes n'ayant pas les moyens financiers de pourvoir à leur funérailles selon l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales.

Article 14. Espaces entre les sépultures :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15. Reprise des parcelles :

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'avaient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été démontés. La commune prendra immédiatement possession du terrain.

TITRE 4

Règles relatives aux travaux

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale,
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- La pose d'un monument,
- La rénovation d'un caveau,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 17. Vide sanitaire :

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 18. Travaux obligatoires :

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- La pose d'une semelle,
- La construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 19. Construction des caveaux :

Caveau : longueur (L) 2,50 m, largeur (l) 1,50 m

Pierre tombale : longueur (L) 2,20 m, largeur (l) 1 m

Semelle : longueur (L) 2,50 m, largeur (l) 1,50 m Stèle :

hauteur maximum de 1,50m

Semelle :

- La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession,

- La hauteur maximale des caveaux est limitée à deux cases superposées.

Article 20. Période des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux seront interdits en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Article 21. Déroulement des travaux :

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 22. Inscriptions :

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la commune. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

L'utilisation de plaques de roulage est obligatoire pour protéger les sols des allées enherbées.

Article 23. Outils de levage :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 24. Achèvement des travaux :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 25. Acquisition des concessions :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Compte tenu de l'insuffisance de places disponibles dans le cimetière, l'attribution des terrains concédés est réservée aux seules personnes disposant d'un droit à l'inhumation au sens de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales et ne pourra avoir lieu à l'avance mais seulement à l'occasion d'un décès.

Article 26. Types de concessions :

Les familles ont le choix des concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie du terrain concédé est de 3 m² pour une concession simple et de 6 m² pour une concession double.

Les concessions de cases dans le columbarium sont concédées pour une durée de 1 an renouvelable ou pour une durée de 15 ans.

Les cavurnes sont acquises pour une durée de 30 ans. La superficie est de 1 m².

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'accorde pas un droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de communiquer à la commune sa nouvelle adresse.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 28. Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être affectée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayant droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Dans une concession familiale, collective ou individuelle toute inhumation intervenant dans les 5 ans précédant l'expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 29. Rétrocession :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

Article 30. Reprise des concessions en terrain concédé :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession quelle que soit sa durée a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon suivant la procédure :

- Convocation adressée aux descendants ou aux successeurs, s'ils sont connus, un mois avant la date pour une visite sur les lieux. Si les descendants ou successeurs sont inconnus, l'avis des date et heure de la constatation est affiché à la mairie et à la porte du cimetière ;
- Constatation de l'état d'abandon par procès-verbal : l'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le maire ou son représentant et signé par les personnes présentes. Une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal ou à défaut un acte de notoriété du maire attestant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans ;

- Publicité les descendants ou successeurs sont connus, le maire leur notifie dans les huit jours une copie du procès-verbal et le met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien ;
- Si un an après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et dresse un nouveau procès-verbal qui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux descendants ou successeurs. A l'expiration d'un délai d'un mois le maire doit saisir le conseil municipal qui doit statuer sur le choix de la reprise ou non de la concession.

TITRE 5

Règles relatives aux caveaux provisoires

Article 31. Caveau provisoire :

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 3 mois les corps transportés en dehors de la commune ou les corps en attente d'une inhumation définitive dans une concession individuelle, collective ou familiale (construction d'un caveau, d'un monument, etc...). Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6

Règles applicables aux exhumations

Article 32. Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (réinhumation après réduction dans la même concession, dans le même cimetière ou dans le cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture au public. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de la police municipale.

Article 34. Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la loi.

Avant d'être manipulés, les cercueils et fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne sera pas ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels seront placés dans un autre cercueil à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réduction de corps :

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans,

La demande devra être accompagnée de l'autorisation de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Article 37. Cercueil hermétique :

Tout cercueil hermétique contenant le corps d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7
Espace cinéraire

Article 38. Aménagement de l'espace cinéraire :

L'espace cinéraire est composé

- du jardin du souvenir,
- du columbarium,
- des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

Article 39. Jardin du souvenir :

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les cendres pourront être dispersées après demande écrite et accord préalable de la commune par des personnes habilitées. Une stèle de mémoire est à la disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

Les objets de toutes natures sur l'espace et autour du Jardin du Souvenir sont strictement interdits et seront retirés sans préavis.

Article 40. Le columbarium :

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Les plaques seront scellées, elles auront comme dimensions 30 cm x 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Elles peuvent accueillir des gravures dans des conditions identiques aux concessions de terrain.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 41. :

Les arrêtés n° 2-2012-6-4 du 26 janvier 2012 portant règlement intérieur du cimetière et n° 24-2013-6-4 du 7 novembre 2013 portant notification du règlement intérieur du cimetière sont abrogés.

Article 42. Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière :

Le présent règlement prend effet à compter de la transmission à monsieur le sous-préfet de Rochefort et de son affichage.

Article 43. :

Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de Rochefort.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLERON, le 25 janvier 2023.

La maire,
Dominique RABELLE

La maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent arrêté télétransmis
au contrôle de légalité le 25 janvier 2023
et affiché le 25 janvier 2023

Dominique RABELLE



AR Prefecture

017-211703376-20230125-2023012541641-AR
Reçu le 25/01/2023
Publié le 25/01/2023

